



DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS

**Votre demande est à adresser dans un délai d'un mois avant la manifestation
à Monsieur Le Maire de Bozel à l'adresse email accueil@mairiedebozel.fr**

Je soussigné(e) (*NOM + Prénom + Fonction dans l'association*) :

Président(e) de l'association :

Nom de l'Association :

Adresse du siège social de l'association :

Email :

Numéro de téléphone :

A l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'ouverture et l'exploitation d'un débit de boissons temporaire de **3ème catégorie avec alcool (groupes 1 à 3)**.

A l'occasion de (*motif : manifestation sportive, culturelle, scolaire, foire, fête, bal, vide-grenier, concert, animation musicale... à préciser*) :

Qui sera situé (*préciser l'endroit / le lieu de la tenue du débit de boissons temporaire*) :

Date et heure de début de la manifestation :

Date et heure de fin de la manifestation :

(Heure de fin limitée à 01H30 suite arrêté préfectoral n° DS/BSIRA/2025/232 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la SAVOIE en date du 25 septembre 2025)

Nombre de participants attendus :

À BOZEL, le

Président(e) de l'Association
(Signature)

Article L3321-1 du Code de la Santé Publique

Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en quatre groupes :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° (abrogé)

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

4° Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

5° Toutes les autres boissons alcooliques.

Article L3334-2 du Code de la Santé Publique

Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par [l'article L. 3332-3](#), mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.

Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3 mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à [l'article L. 3321-1](#).

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser, par voie d'arrêté, la vente des boissons de quatrième groupe, dont la consommation y est traditionnelle, dans la limite maximum de quatre jours par an.

Article L3352-5 du Code de la Santé Publique

L'offre ou la vente, sous quelque forme que ce soit, dans les débits et cafés ouverts à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique et autorisée par l'autorité municipale, de boissons autres que celles des deux premiers groupes définis à l'article L. 3321-1, est punie de 3750 euros d'amende.

Article L3342-1 du Code de la Santé Publique

La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

L'offre, à titre gratuit ou onéreux, à un mineur de tout objet incitant directement à la consommation excessive d'alcool est également interdite. Un décret en Conseil d'Etat fixe les types et les caractéristiques de ces objets.